

**COMMUNE Coings**  
**Code\_insee: 36057**

## LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

mercredi 19 décembre 2018

### **Gestionnaire : Agence Régionale de Santé du Centre**

Délégation Territoriale de l'Indre  
Cité Administrative - CS 30587

36019 CHATEAUROUX CEDEX

<b>Code S.U.P.</b>		<i>Description</i>
AS1		Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

*famille:* Conservation des eaux

1516 Arrêté préfectoral du 12/07/2016

- déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée) des puits du "Montet" et de "Chambon" situés au lieu-dit "Prairie de Chambon" de la commune de Déols.
- autorisant lesdits ouvrages au titre du code de l'environnement
- autorisant Châteauroux-Métropole à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique.

Les périmètres et les prescriptions qui y sont applicables figurent dans l'arrêté annexé au présent document.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008-11-0123 du 14 novembre 2008 et l'arrêté modificatif n° 2012208-0012 du 26/07/2012, qui ont été annulés par décision du tribunal administratif de Limoges du 26 février 2015.

1542 Arrêté préfectoral du 14/04/2009

n° 2009-04-0152 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage des "Fontaines" du syndicat intercommunal des eaux de la Ringoire.

Les périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée) du captage et les prescriptions qui y sont applicables figurent dans le dossier annexé au présent document.

### **Gestionnaire : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine**

Cité Administrative - Bâtiment C  
C.S. 10514

36018 CHATEAUROUX CEDEX

**Code S.U.P.** AC1 **Description** Servitudes de protection des monuments historiques

**famille:** Monuments historiques

525 Loi du 31/12/1913

Monument historique INSCRIT le 29/03/1991 :

Le périmètre de protection (R 500m) de l'ancienne usine Marcel BLOCH qui est située sur la commune de DEOLS, déborde sur la commune de COINGS

## **Gestionnaire : Etat-major de zone de Défense de Rennes**

Division soutien expertise  
Bureau stationnement infrastructure  
BP 20  
35998 RENNES CEDEX 9

**Code S.U.P.** PT2 **Description** Servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles

**famille:** Télécommunications

1677 Décret ministériel du 10/04/2012

NOR DEFD1209050D fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour d'un centre radioélectrique et sur le parcours d'un faisceau hertzien.

La commune est concernée par le :  
- FAISCEAU HERTZIEN DES STATIONS DE SACIERGES-SAINT-MARTIN (ANFR 0360080003) à MENETREOLS-SOUS-VATAN (ANFR 0360080004).

Dans la zone spéciale de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes mentionnées au plan joint au décret et consultable en mairie.

Ces servitudes sont établies conformément aux dispositions des articles L 54 à L 56 et R 23 à R26 du code des postes et des communications électroniques.

## **Gestionnaire : DREAL CENTRE-VAL DE LOIRE**

Service de l'Environnement Industriel et  
des Risques - 5 avenue Buffon  
BP 6407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

**Code S.U.P.** PM2- **Description** Servitudes instaurées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation

**famille:** Sécurité publique

2114

Arrêté préfectoral du 26/05/2015

N° 2015-0009-DDCSPP portant institution de servitudes d'utilité publique au droit de l'ancien dépôt de carburant de l'aéroport de Châteauroux-Centre sur la commune de COINGS.

Ces servitudes sont instituées sur les parcelles B 1244 et 794 pour partie, 798, 799 et 800.

Sur les terrains situés sur ces parcelles les servitudes relatives :

- à l'usage des terrains,
  - à l'usage des eaux souterraines,
  - au droit d'accès et à la conservation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines,
  - à l'infiltration des eaux de ruissellement des toitures
  - à l'usage et l'accès des réservoirs béton
- s'appliquent et sont définies dans l'arrêté annexé au présent document.

## **Gestionnaire : Département de l'Indre**

D.G.A.R.T.P.E.  
Hôtel du Département  
CS 20639  
36020 CHATEAUROUX CEDEX

**Code S.U.P.** EL5 *Description* Servitudes de visibilité sur les voies publiques

*famille:* Circulation routière

526

Arrêté préfectoral du 25/07/1980

n° 80-3110/EQUIP/652/AGE portant servitude de visibilité d'élagage en bordure des chemins départementaux et communaux.

La nature des points dangereux, zones, longueurs de la servitude sont détaillées dans l'arrêté annexé au présent document.

## **Gestionnaire : DGAC - Département SNIA Ouest**

Pôle de Nantes  
Zone Aéroportuaire  
CS14321  
44343 BOUGUENNAIS Cedex

**Code S.U.P.** PT1 *Description* Servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques

*famille:* Télécommunications

520

Décret ministériel du 02/09/1975

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de CHATEAUROUX-Aérodrome, pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Station COINGS/CHATEAUROUX - Aérodrome (ANFR 0360240003)

La commune est touchée par les zones de garde (1000 m) et de protection (3000 m) du centre.

Dans ces zones, il est interdit de produire, de propager des perturbations ou de mettre en service du matériel électrique sans autorisation.

**Code S.U.P.**

PT2

*Description*

Servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles

*famille:*

Télécommunications

521

Décret ministériel du 17/06/1977

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de CHATEAUROUX-Aérodrome.

Station COINGS/CHATEAUROUX - Aérodrome (ANF 0360240003)

La commune de COINGS est concernée :

- par les zones primaires, secondaires et les secteurs de dégagement du centre radioélectrique de CHATEAUROUX / Aérodrome

**Code S.U.P.**

T5

*Description*

Servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements des aérodromes

*famille:*

Relations aériennes

524

Arrêté ministériel du 28/02/2001

Approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'Aérodrome de CHATEAUROUX - DEOLS instituées en vue d'assurer les opérations d'approche, de tour de piste d'atterrissage et d'envol.

Ces servitudes fixent des cotes de hauteur que les obstacles (constructions, plantations) ne peuvent excéder sauf circonstances particulières qui peuvent alors entraîner l'obligation de balisage.

Arrêté remplaçant l'arrêté ministériel du 10/11/1987.

**Code S.U.P.**

T7

*Description*

Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

*famille:*

Circulation aérienne

1862

Arrêté Interministériel du 25/07/1990

relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Voir arrêté ci-annexé, définissant les installations soumises à autorisation.

## **Gestionnaire : GRTgaz - REGION CENTRE ATLANTIQUE**

Service Travaux Tiers & Urbanisme  
62, rue de la Brigade Rac  
ZI de Rabion  
16023 ANGOULEME Cedex

**Code S.U.P.**

I3

*Description*

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz

*famille:*

Gaz

518

Code de l'Environnement du 01/06/1970

SERVITUDE RELATIVE A L'IMPLANTATION DES OUVRAGES :\_

- COINGS - LE POINÇONNET : canalisation diamètre 200

Sur cette canalisation (sens COINGS - DIORS) une bande de servitude forte de 6 m de largeur totale est instaurée : 2 m à gauche et 4 m à droite.

- ROUSSINES - MERY-SUR-CHER : canalisation diamètre 500

Sur cette canalisation une bande de servitude forte de 10 m de largeur totale est instaurée : 5 m de part et d'autre de la canalisation.

Dans les bandes de servitudes fortes :

- Sauf accord préalable de GRT Gaz il n'est pas autorisé de constructions, ou plantation d'arbres ou d'arbustes (à l'exception des vignes et arbres basses-tiges de moins de 2,70 m de haut), ni aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 m de profondeur.
- Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.
- Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz dans le cadre du maintien de la côte de charge réglementaire au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la bande de servitudes forte.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitudes de l'ouvrage est à proscrire
- L'implantation de clôtures devra faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

Il y a lieu également de rappeler :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le "Guichet Unique des réseaux" (téléservice : [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

2157

Arrêté préfectoral du 14/06/2016

N° 2016-255-DDCSPP instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilée, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les dispositions applicables à ces servitudes sont fixées dans l'arrêté préfectoral annexé à la présente liste.

## **Gestionnaire : Direction Interdépartementale des Routes du Centre Ouest**

District A 20  
La Lande du Chazaud

87220 FEYTIAT

**Code S.U.P.**

EL11

*Description*

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, déviations ou voies express

*famille:*

Circulation routière

1783

Décret ministériel du 14/06/1991

- A20

## **Gestionnaire : SGAMI-OUEST**

28 rue de la Pilate

35207 RENNES CEDEX 2

**Code S.U.P.**

PT2

*Description*

Servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles

*famille:*

Télécommunications

1695

Décret ministériel du 03/11/2011

NOR : IOCG1126300D fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens.

La commune est concernée par le :

- FAISCEAU HERTZIEN DES STATIONS DE MALICORNAY (ANFR 036140073) à BRION (ANFR0360140068)

Dans les zones spéciales de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes mentionnées aux plans joints aux décrets et consultables en mairie.

Ces servitudes sont établies conformément aux dispositions des articles L 54 à L 56 et R 23 à R 26 du code des postes et des communications électroniques.

1779

Décret ministériel du 23/06/2014

NOR INTG1404797D fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens.

La commune est concernée par le :

- FAISCEAU HERTZIEN DES STATIONS DE CHATEAUROUX/26 rue du Gendarme Patrice Combolliau (ANFR 036 014 0091) à BRION/Pièce de la Jalousie (ANFR 034014 0068)

Entre les deux stations, il est créé une zone spéciale de dégagement d'une largeur de 121 m. Dans cette zone il est interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes mentionnées au plan joint au décret et consultable en mairie.

Ces servitudes sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et R 23 à R 26).